

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE  
LA HAUTE-CÔTE-NORD

**RÈGLEMENT N° 159-2022**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 17 janvier 2023 à 14 heures, au chef-lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance sont présents :

**LA PRÉFET :**

M<sup>me</sup> Micheline Anctil

**ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :**

M<sup>me</sup> Lise Boulianne  
M. André Desrosiers  
M. Richard Foster  
M. Donald Perron  
M<sup>me</sup> Nathalie Ross  
M<sup>me</sup> Claire Savard  
M. Jean-Maurice Tremblay

Tous membres du conseil et formant quorum.

**RÉSOLUTION 2023-01-003**

***Adoption du règlement 159-2022 établissant la tarification applicable lors d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière déposée à la MRC de La Haute-Côte-Nord***

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a compétence en matière d'évaluation foncière pour les huit municipalités de son territoire et du Territoire non organisé Lac-au-Brochet, et qu'à cette fin, elle est désignée comme organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ);

ATTENDU QU'en vertu des articles 124 à 138.4, la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit une révision administrative relative au contenu du rôle d'évaluation;

ATTENDU QUE l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à tout organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) d'adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision et à prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 9 août 2022 et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Donald Perron, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement, portant le numéro 159-2022, soit et est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

## **1. Préambule**

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. Numéro et titre du règlement**

Le présent règlement porte le numéro 159-2022 et a pour titre *Règlement 159-2022 établissant la tarification applicable lors d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière déposée à la MRC de La Haute-Côte-Nord.*

## **3. Organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ)**

Le présent règlement statue que la MRC de La Haute-Côte-Nord est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) et qu'à ce titre, la MRC recevra et traitera les demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière qui lui seront présentées en conformité avec le présent règlement et les lois et règlements en vigueur.

## **4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision déposée à la MRC de La Haute-Côte-Nord par toute personne ayant un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription d'un immeuble sur un rôle d'évaluation foncière préparé pour les fins de la perception des taxes municipales à compter de l'exercice 2023.

## **5. Dépôt de la demande de révision**

Pour être recevable, toute demande de révision doit :

- a) être remplie sur le formulaire prescrit par le gouvernement du Québec et intitulé « Demande de révision du rôle d'évaluation foncière »;
- b) être déposée à la MRC de La Haute-Côte-Nord avant le 1<sup>er</sup> mai suivant l'entrée en vigueur du rôle ou dans un délai de 60 jours de la date de la réception de l'avis de modification (certificat d'évaluation);
- c) être accompagnée de la somme d'argent exigée à l'article 6.

## **6. Frais afférents à assumer lors de la demande de révision**

Lors de sa demande de révision, la personne requérante doit assumer les frais afférents selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

1. Pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière :
  - a) 83,70 \$, lorsque la valeur inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
  - b) 334,70 \$, lorsque la valeur inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
  - c) 557,80 \$, lorsque la valeur inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
  - d) 1 115,75 \$, lorsque la valeur inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$.

La TPS et la TVQ ne sont pas exigibles et n'ont pas à être ajoutées.

Ces frais ne sont pas remboursables.

Advenant le cas où l'évaluateur n'a pas fourni de réponse à la demande de révision du contribuable dans le délai requis par la loi, la somme versée au moment du dépôt de la demande sera remboursée au demandeur.

Dans le cas où une demande de révision touche plusieurs unités d'évaluation (numéros et matricules), la personne qui désire faire une demande de révision doit remplir un formulaire pour chaque unité d'évaluation identifiée par un numéro distinct et acquitter la somme appropriée pour chacune des unités d'évaluation.

Par contre, les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

## **7. Modalités de paiement**

Les frais exigés à l'article 6 sont payables lors du dépôt de la demande de révision, en monnaie légale ou par chèque visé, mandat-poste, mandat bancaire ou ordre de paiement visé à l'ordre de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

## **8. Abrogation des règlements n<sup>os</sup> 97-11-079 et 148-2018**

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace les règlements 97-11-079 et 148-2018.

## **9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté aux Escoumins, ce 17 janvier 2023.

---

Micheline Anctil  
Préfet

---

Kevin Bédard  
Directeur général et  
greffier-trésorier par intérim

<b>AVIS DE MOTION :</b>	2022-08-09
<b>PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	2022-11-23
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	2023-01-17
<b>PUBLICATION :</b>	2023-01-18
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	2023-01-23